

GE_GERICHTE P/21652/2025 vom 29. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21652_2025

FR: GE_GERICHTE P/21652/2025 du 29 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/21652/2025 del 29 settembre 2025

Regeste

ORDONNANCE PÉNALE; NOTIFICATION DE LA DÉCISION | CPP.353; CPP.356; CPP.85; CPP.87; CC.26

Erwägungen

E. 1.1

. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du Ministère public qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. c CPP), a qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites par le recourant sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

Le Ministère public considère que, dans la mesure où les ordonnances pénales avaient été valablement notifiées à A_____, il appartenait au Tribunal de police de statuer sur la validité des oppositions formées à leur encontre.

E. 2.1

Les autorités administratives chargées de la poursuite et du jugement des contraventions – soit, ici, le SdC – ont les attributions du ministère public (art. 357 al. 1 CPP). Elles appliquent les dispositions sur l'ordonnance pénale par analogie à la procédure en matière de contraventions (art. 357 al. 2 CPP).

E. 2.2

À teneur de l'art. 353 al. 3 CPP, l'ordonnance pénale est immédiatement notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition.

E. 2.3

Le prévenu peut faire opposition à l'ordonnance pénale, par écrit, dans les dix jours (art. 354 al. 1 let. a CPP). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP).

E. 2.4

En application de l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition. Si l'opposition a été formée tardivement, le tribunal la déclare irrecevable.

E. 2.5

Selon l'art. 85 CPP, les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police (al. 2). Le prononcé est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à l'un de ses employés ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage. Les directives des autorités pénales concernant une communication à adresser personnellement au destinataire sont réservées (al. 3).

E. 2.6

Aux termes de l'art. 87 al. 1 CPP, toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire.

E. 2.7

Le domicile des majeurs sous curatelle de portée générale se situe au siège de l'autorité de protection de l'adulte (art. 26 CC).

E. 2.8

En l'espèce, dans la mesure où A_____ fait l'objet d'une curatelle de portée générale, c'est au siège de l'autorité de protection de l'adulte, conformément aux art. 87 al. 1 CPP et 26 CC, que les communications des autorités pénales doivent lui être adressées. Or tel a bien été le cas in casu, puisque les ordonnances pénales n° 1_____, 2_____, 3_____, 4_____ et 5_____ ont toutes été expédiées au SPAd, route des Jeunes 1C, à Carouge, soit au siège de l'autorité de protection de l'adulte au sens de l'art. 26 CC. Ainsi, contrairement à ce que le Tribunal de police retient dans son ordonnance querellée, d'une part, et à ce que la curatrice de A_____ soutient dans ses observations, d'autre part, lesdites décisions ont toutes été valablement notifiées à A_____. C'est donc à tort que le tribunal précité a refusé de se prononcer sur la validité des oppositions ayant été formées à l'encontre desdites ordonnances et retourné la procédure au SdC pour reprise de la procédure préliminaire.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Tribunal de police afin qu'il statue sur la validité des oppositions ayant été formées par la curatrice de A_____ contre les ordonnances pénales n° 1_____, 2_____, 3_____, 4_____ et 5_____.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). * * *